

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1879.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1880.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1880, et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre de la Guerre,

J. LIAGRE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Guerre et de l'Intérieur présenteront en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1880 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de 1880 est fixé à douze mille (12,000) hommes effectifs.

ART. 3.

Par dérogation à l'article 28 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, les miliciens qui auront, aux termes de cet article, obtenu des dispenses d'incorporation ou de service, seront suppléés dans le délai de quarante jours à partir de l'appel du contingent sous les armes.

ART. 4.

La répartition des suppléants appelés à servir en vertu de l'article précédent se fera entre les divers cantons de milice dans la même proportion que celle de l'ensemble du contingent.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires à cet effet.

ART. 5.

La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1880.

Donné à Bruxelles, le 9 décembre 1879.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre de la Guerre,

J. LIAGRE.
